



CANADA¹

Etat au 1^{er} janvier 2020

Index

Aperçu des effets de la convention contre les doubles impositions	1
Imputation forfaitaire d'impôt (cf. remarque sous ch. IV)	6
Formule 196	
Formule NR 7 - R	

Aperçu des effets de la convention

I. Etendue des dégrèvements

Nature des revenus	Impôt canadien		Dégrèvement conventionnel			Remarques voir chiffres
	Désignation	Taux %	de %	à %	Procédure	
Dividendes	Retenue d'impôt de la partie XIII					
– Règle		25	10	15	Réduction	
– Participations dès 10 %		25	20	5	Réduction	
– Institutions de prévoyance		25	25	0	Exonération	
Intérêts	Retenue d'impôt de la partie XIII					II 1
– à des personnes associées		25	15	10	Réduction	
– à des personnes non associées		0	-	-		
Redevances de licences	Retenue d'impôt de la partie XIII	25	15	10	Réduction	II 2
Pensions et rentes	Retenue d'impôt de la partie XIII	25	10	15	Réduction	II 3

II. Particularités

1. Depuis le 1^{er} janvier 2008, conformément à son droit interne, le Canada ne perçoit plus d'impôt à la source sur les intérêts lorsque le bénéficiaire n'est pas un résident du Canada, sauf s'il s'agit d'une personne associée au débiteur des intérêts. Les intérêts dont le paiement dépend d'un montant réalisé par le débiteur, comme par exemple son chiffre d'affaires ou son bénéfice, restent également soumis à l'impôt à la source canadien.

2. Les redevances de licences pour les droits d'auteur (à l'exception des films) sont exonérées de l'impôt canadien. Conformément à la convention, cette exonération d'impôts s'étend aussi aux redevances pour l'utilisation ou le droit à l'utilisation de logiciels et de brevets ou pour des informations

¹ Les données et informations contenues dans ce document sont fournies uniquement à titre informatif, sans engagement ni garantie d'aucune sorte de la part de la Confédération suisse. Ce document est mis à jour périodiquement, mais seules les dispositions juridiques contenues dans les lois fiscales, notamment celles de la convention contre les doubles impositions applicable, font foi. En particulier, s'agissant des informations sur le droit interne de l'Etat partenaire (par ex. taux d'imposition à la source en droit interne, délais pour les demandes de remboursement, etc.), le contribuable est tenu de vérifier ces informations directement auprès des autorités compétentes de l'Etat partenaire.

ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique (exception faite des informations transmises sur la base d'un contrat de bail ou de franchise).

3. Les rentes de guerre, etc., sont exonérées de l'impôt à la source par le droit canadien. Depuis le 1^{er} janvier 2012, la convention contre les doubles impositions entre la Suisse et le Canada prévoit, pour les paiements effectués en vertu de la législation canadienne en matière d'assurances sociales, un dégrèvement identique à celui appliqué aux pensions et aux rentes.

III. Procédure

1. Dégrèvement à la source

Le dégrèvement est accordé sur la base de l'adresse suisse du bénéficiaire des revenus; des demandes de réduction des impôts canadiens à la source ne sont donc pas nécessaires.

2. Remboursement

- a. Généralités: Le remboursement de l'impôt canadien perçu en trop peut être demandé au moyen de la formule NR 7-R.
- b. Les bénéficiaires directs de revenus canadiens doivent remplir, sur la formule de demande NR 7-R, en plus de la partie réservée à leur nom et adresse, celles relatives aux "Précisions concernant le paiement et l'impôt retenu" et "Attestation", et adresser la demande, avec une copie de l'information reçue du débiteur canadien des revenus (Formule NR 4 Supplémentaire - Etat de montants payés ou crédités à des non-résidents du Canada) au bureau fiscal canadien qui a perçu les impôts devant être remboursés. Si le requérant ne connaît pas l'adresse de ce bureau, ou s'il n'a pas reçu de copie de la formule NR 4 Supplémentaire, la demande de remboursement sera envoyée remplie au débiteur canadien des revenus ou à son office de paiement, en le priant de remplir le paragraphe "Certificat d'impôt retenu" et de transmettre la demande au "Revenue Canada Taxation Office" (bureau de district d'impôt canadien) compétent.
- c. Intermédiaires suisses: les personnes ayant droit au remboursement qui ont touché des revenus canadiens par un intermédiaire suisse peuvent présenter les demandes auprès de cet intermédiaire, qui se chargera de les transmettre.

En lieu et place de l'ayant droit aux remboursements, l'intermédiaire suisse peut présenter une demande de remboursement en son propre nom, pour autant que le nom de l'ayant droit soit porté à la connaissance du fisc canadien (voir circulaires de l'administration fédérale des contributions du 12 octobre 1977 et l'association suisse des banquiers du 6 avril 1978).

Voir en outre point 3 ci-dessous.

- d. Délai: les demandes de remboursement doivent être déposées dans le délai de deux ans après l'expiration de l'année au cours de laquelle les impôts ont été payés au Canada.
- e. La formule NR 7-R peut être téléchargée sous le lien suivant:
<https://www.estv.admin.ch/estv/fr/home/verrechnungssteuer/verrechnungssteuer/dienstleistungen/quellensteuer/kanada.html>

3. Intermédiaires suisses

Les intermédiaires suisses, en particulier les banques, qui reçoivent pour le compte de tiers en provenance du Canada des dividendes, des intérêts, des redevances de licence ou des pensions et rentes sur le montant brut desquels l'impôt canadien à la source n'a été prélevé qu'au taux réduit conformément au chiffre I ci-dessus, devaient auparavant acquitter auprès de l'administration fédérale des contributions une retenue supplémentaire d'impôt en faveur des autorités canadiennes égale à la différence avec l'impôt à la source canadien complet de 25% lorsque ces montants étaient crédités à des clients résidents à l'étranger (voir circulaire du 12 octobre 1977 ainsi que les instructions sur la formule 196, publiée sous

<https://www.estv.admin.ch/estv/fr/home/verrechnungssteuer/verrechnungssteuer/dienstleistungen/schweiz.html>).

Il revenait ensuite au bénéficiaire résident à l'étranger de faire valoir la convention contre les doubles impositions entre son Etat de résidence et le Canada en vue de récupérer directement au Canada l'impôt canadien à la source trop perçu.

En raison d'un arrangement avec les autorités fiscales canadiennes, l'obligation mentionnée ci-dessus incombant à l'établissement intermédiaire d'acquitter la retenue supplémentaire d'impôt a été partiellement supprimée le 1^{er} janvier 1995.

Lorsque la personne bénéficiaire est un résident d'un Etat avec lequel le Canada a conclu une convention contre les doubles impositions, l'établissement intermédiaire suisse ne doit plus prélever la retenue supplémentaire d'impôt équivalent à la différence avec le taux de droit interne de 25%, sauf dans les cas où la convention contre les doubles impositions applicable entre le Canada et l'Etat de résidence prévoit éventuellement un taux d'impôt résiduel plus élevé. Il est nécessaire pour cela que l'établissement intermédiaire suisse soit en possession d'une déclaration écrite du client précisant qu'il est le bénéficiaire effectif ainsi qu'une attestation de domicile établie ou confirmée par les autorités fiscales compétentes de son Etat de domicile.

Lorsque le client est un résident du Canada ou d'un Etat avec lequel le Canada n'a pas conclu de convention contre les doubles impositions, l'obligation de prélever la retenue supplémentaire d'impôt dans sa totalité demeure.

Pour l'heure, le Canada a conclu des conventions contre les doubles impositions avec les Etats suivants:

Afrique du Sud	Gabon	Nouvelle-Zélande
Algérie	Grèce	Oman
Allemagne	Grande-Bretagne	Ouzbékistan
Argentine	Guyane	Pakistan
Arménie	Hongrie	Papouasie-Nouvelle Guinée
Australie	Hong Kong	Pays-Bas
Autriche	Inde	Pérou
Azerbaïdjan	Indonésie	Philippines
Bangladesh	Irlande	Pologne
Barbade	Islande	Portugal
Belgique	Israël	République Dominicaine
Brésil	Italie	Roumanie
Bulgarie	Jamaïque	Russie
Cameroun	Japon	Sénégal
Chili	Jordanie	Serbie
Chine	Kazakhstan	Singapour
Chypre	Kenya	Slovaquie
Colombie	Kirghizistan	Slovénie
Corée du Sud	Koweït	Sri Lanka
Côte d'Ivoire	Lettonie	Suède
Croatie	Lituanie	Tanzanie
Danemark	Luxembourg	Tchèque, république
Egypte	Malaisie	Thaïlande
Equateur	Malte	Trinité-et-Tobago
Emirats arabes unis	Maroc	Tunisie
Espagne	Mexique	Turquie
Estonie	Moldavie	Ukraine
Etats-Unis	Mongolie	Venezuela
Finlande	Nigéria	Vietnam
France	Norvège	Zambie
		Zimbabwe

Le tableau ci-dessous présente les taux d'impôt à la source contenus dans les conventions contre les doubles impositions conclues par le Canada, dans la mesure où ils excèdent ceux convenus dans la

convention du 5 mai 1997 entre la Suisse et le Canada. Lorsque le droit d'imposition canadien est de 25 %, la retenue supplémentaire doit toujours être effectuée en plein, même si les conditions formelles (explication écrite du client concernant son droit de jouissance, attestation de résidence des autorités compétentes de l'Etat de domicile du client) sont réunies. Si le taux d'impôt à la source est inférieur à 25 %, la retenue ne doit être opérée qu'à hauteur de la différence entre les taux d'impôt à la source prévus dans la convention entre le Canada et la Suisse et ceux convenus dans la convention entre le Canada et l'Etat de domicile du client, dans la mesure où les conditions mentionnées ci-dessus sont remplies. Lorsqu'aucun taux d'impôt n'est mentionné, on peut renoncer à effectuer la retenue si les conditions formelles sont respectées.

Etat de résidence du client	Dividendes de participations	Autres dividendes	Intérêts	Redevances de licences	Pensions	Rentes
Afrique du Sud	-	-	-	-	25	25
Algérie	15	-	15	15	-	-
Allemagne	-	-	-	-	-	-
Argentine	10	-	12,5	-	-	-
Arménie	-	-	-	-	-	25
Australie	-	-	-	-	-	-
Autriche	-	-	-	-	25	25
Azerbaïdjan	10	-	-	-	-	25
Bangladesh	15	-	15	-	-	-
Barbade	15	-	15	-	-	-
Belgique	-	-	-	-	25	25
Brésil	15	25	15	15	25	25
Bulgarie	10	-	-	-	-	-
Cameroun	15	-	15	15	25	25
Chili	10	-	15	15	25	-
Chine	10	-	-	-	25	25
Chypre	15	-	15	-	25	-
Colombie	-	-	-	-	-	-
Corée du Sud	-	-	-	-	-	-
Côte d'Ivoire	15	-	15	-	-	-
Croatie	-	-	-	-	-	-
Danemark	-	-	-	-	25	25
Egypte	15	-	15	15	25	25
Emirats arabes unis	-	-	-	-	25	25
Equateur	-	-	15	15	-	-
Espagne	-	-	15	-	-	-
Estonie	-	-	-	-	-	-
Etats-Unis	-	-	-	-	-	-
Finlande	-	-	-	-	20	-
France	-	-	-	-	25	25
Gabon	15	-	-	-	25	25
Grande-Bretagne	-	-	-	-	-	-
Grèce	-	-	-	-	-	-
Guyane	15	-	15	-	25	25
Hongrie	-	-	-	-	-	-
Hong Kong	-	-	-	-	25	25
Inde	15	25	15	20	25	25
Indonésie	10	-	-	-	-	-
Irlande	-	-	-	-	-	-
Islande	-	-	-	-	-	-
Israël	15	-	15	15	-	-
Italie	-	-	-	-	-	25
Jamaïque	15	-	15	-	25	-
Japon	-	-	-	-	25	25

Etat de résidence du client	Dividendes de participations	Autres dividendes	Intérêts	Redevances de licences	Pensions	Rentes
Jordanie	10	-	-	-	25	25
Kazakhstan	-	-	-	-	-	25
Kenya	15	25	15	15	-	-
Kirghizistan	15	-	15	-	-	-
Koweït	-	-	-	-	-	-
Lettonie	-	-	-	-	-	-
Lituanie	-	-	-	-	-	-
Luxembourg	-	-	-	-	25	25
Malaisie	15	-	15	15	-	-
Malte	15	-	15	-	-	-
Maroc	15	-	15	-	25	25
Mexique	-	-	-	-	-	-
Moldavie	-	-	-	-	-	-
Mongolie	-	-	-	-	-	-
Nigéria	12,5	-	12,5	12,5	25	25
Norvège	-	-	-	-	-	-
Nouvelle-Zélande	15	-	15	15	-	-
Oman	-	-	-	-	-	-
Ouzbékistan	-	-	-	-	25	25
Pakistan	15	-	15	15	25	25
Papouasie-Nouvelle Guinée	15	-	-	-	-	-
Pays-Bas	-	-	-	-	-	-
Pérou	10	-	15	15	-	-
Philippines	15	-	15	-	25	25
Pologne	-	-	-	-	-	-
Portugal	10	-	-	-	-	-
Rép. Dominicaine	18	18	18	18	18	18
Roumanie	-	-	-	-	-	25
Russie	10	-	-	-	25	25
Sénégal	15	-	15	15	-	-
Serbie	-	-	-	-	-	-
Singapour	15	-	15	15	25	25
Slovaquie	-	-	-	-	-	-
Slovénie	-	-	-	-	-	-
Sri Lanka	15	-	15	-	-	-
Suède	-	-	-	-	25	25
Tanzanie	20	25	15	20	-	-
Tchèque, république	-	-	-	-	-	-
Thaïlande	15	-	15	15	25	25
Trinité-et-Tobago	-	-	-	-	-	25
Tunisie	15	-	15	20	25	25
Turquie	15	20	15	-	-	-
Ukraine	-	-	-	-	25	25
Venezuela	10	-	-	-	25	25
Vietnam	-	-	-	-	-	25
Zambie	15	-	15	15	-	-
Zimbabwe	10	-	15	-	-	-

IV. Dégrèvements particuliers des impôts suisses

Cf. explications concernant l'imputation forfaitaire d'impôt (Notice DA-M)

<https://www.estv.admin.ch/estv/fr/home/verrechnungssteuer/verrechnungssteuer/fachinformationen/merkblaetter.html>